

Arrêt

n° 39 171 du 23 février 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 octobre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. KPWAKPWO NDEZEKA loco Me J. BOUDRY, avocats, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité serbe et d'origine albanaise. Vous seriez originaire de Preshevë, sud de la Serbie. Vous avez introduit une demande d'asile le 16 octobre 2007. A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants : dès l'âge de 18 ans, vous auriez été contraint de travailler car votre père n'avait plus la possibilité de la faire. En 2001, votre mère aurait réceptionné une convocation envoyée par l'armée serbe à votre domicile. Vous n'auriez pas pris connaissance du contenu de la lettre de l'armée réceptionné par votre mère mais vous lui auriez demandé de jeter ce document car cela ne vous intéressait pas. On vous aurait dit que vous étiez convoqué pour l'armée.

Environ 6 mois après avoir réceptionné la première lettre, vous en auriez reçu une seconde. Vous n'auriez pas davantage pris connaissance du contenu de cette lettre. Vous n'auriez pas désiré considérer ces lettres

car la situation était tendue dans votre région à ce moment. En 2002, des policiers se seraient rendus à votre domicile afin de vous contraindre à vous présenter à l'armée. A partir de ce moment, vous n'auriez plus passé une nuit à votre domicile et vous auriez séjourné chez des oncles et des tantes dans votre région. Les policiers se seraient rendus à votre domicile toujours en votre absence jusqu'à votre départ de la Serbie pour la Belgique. Ces derniers seraient venus régulièrement, tous les mois et puis auraient espacés leurs visites avec le temps. Vous auriez quitté votre pays d'origine début octobre 2007. Votre père aurait réceptionné après votre départ du pays une attestation du tribunal communal de Preshevë relative à une mise sous enquête ou à une accusation à votre encontre.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la loi sur la protection subsidiaire.

D'abord, en ce qui concerne la crainte principale que vous invoquez, à savoir - crainte des autorités militaires et de la police en raison de votre refus d'effectuer votre service militaire – il échet de constater qu'elle n'est pas crédible. D'abord, relevons que vous ne présentez aucun document afin de prouver que vous ayez effectivement fait l'objet d'une telle convocation pour le service militaire. Au surplus, relevons un désintérêt manifeste pour le contenu des convocations que vous auriez reçues. En effet, interrogé à propos du contenu de ces convocations, vous déclarez ne pas savoir ce qu'il y avait dedans car vous avez directement demandé de jeter ces convocations à la poubelle (cfr. notes du 08/10/08, p. 8). Vous ajoutez que vous n'avez pas du tout lu ce qu'il y avait sur la seconde lettre que vous prétendez avoir reçu (cfr. notes du 08/10/08, p. 9). Ce désintérêt pour le contenu même des documents qui seraient la source de vos problèmes entache fortement la crédibilité de votre récit d'asile. Quoiqu'il en soit de ce qui précède, il ressort des informations objectives récoltées par le centre de documentation du Commissariat général et jointes au dossier administratif, que le Centre de Coordination pour les communes de Bujanovc, Preshevë et Medvegje déclare que les albanais ethniques sont convoqués pour l'enregistrement mais pas pour accomplir leur service militaire. Dans la vallée de Preshevë, seuls les Serbes ethniques et les Roms accomplissent leur service militaire. Selon ces informations, les Albanais ne sont plus appelés depuis des années pour accomplir leur service militaire, par contre, ils sont convoqués pour être enregistrés dans le registre militaire. De nombreux Albanais ne donnent pas suite à cette convocation. Si une personne n'est pas enregistrée, alors, elle ne peut pas être convoquée. Selon vos déclarations, vous n'avez pas lu le contenu des deux convocations qui vous auraient été envoyées (cfr. notes du 08/10/08, pp. 8 et 9), rien n'indique donc que ces convocations n'étaient pas destinées à procéder à votre enregistrement dans le registre militaire. Dès lors, en l'absence de réponse à cette demande d'enregistrement, il n'est pas possible d'établir que vous ayez effectivement été convoqué afin d'effectuer votre service militaire. Dans ce contexte, les visites de la police à votre domicile du fait de votre absence de réponse à la convocation que vous invoquez ne sont pas crédibles. Quoiqu'il en soit de ce qui précède, selon les informations jointes au dossier administratif, une nouvelle loi d'amnistie est entrée en vigueur en avril 2006, cette loi est une extension de la loi fédérale du 3 mars 2001 et accorde une amnistie aux personnes qui, avant le 18 avril 2006, s'étaient soustraites au service, avaient déserté ou avaient refusé de porter les armes dans l'armée. La loi d'amnistie est respectée dans les faits. Dans son application, aucune distinction n'est faite selon l'origine ethnique. Dès lors, rien n'indique que vous ne pourriez bénéficier de cette loi en cas d'éventuelle convocation pour accomplir votre service militaire.

Quant à l'attestation que vous présentez comme unique document afin de rendre crédible votre demande d'asile et qui mentionne une mise sous enquête ou une accusation auprès du tribunal communal de Preshevë pour menace de l'intégrité territoriale de la Serbie, force est de relever un défaut de cohérence de ce document avec vos déclarations ainsi qu'un défaut de cohérence interne. En effet, les articles mentionnés sur cette attestation, à savoir l'article 307, § 2 lié au § 1 et l'article 33 § 1 sont liés à une menace de l'intégrité territoriale et de la Serbie. Or, hormis les convocations que vous auriez reçues relative à une obligation militaire vous n'invoquez pas d'éléments susceptibles de motiver une action en justice pour les faits mentionnés sur cette attestation. De surcroît, en évoquant le contenu de cette convocation lors de l'audition, vous expliquez que les policiers ont laissés un document stipulant que vous ne vous êtes pas présenté à l'armée et que vous devez vous présenter à la police car vous êtes recherché par l'armée (cfr. notes du 08/10/08, p. 17). Ces déclarations ne correspondent pas au contenu de l'attestation que vous produisez. Par ailleurs, vous déclarez ne jamais avoir reçu de convocation afin de vous rendre au tribunal (cfr. notes du 08/11/08, p. 22), il est dès lors peu vraisemblable que vous soyez sous enquête ou poursuivi par un tribunal comme l'attestation le mentionne. Vous déclarez que votre père a reçu ce document il y a 5 ou 6 mois lors

de la dernière visite de la police (cfr. notes du 08/10/08, pp. 16 et 17), alors que la date qui figure sur ce document est le 02/10/2008, soit quelques jours avant votre audition au Commissariat général. De plus, ce document constitue une attestation émanant du tribunal, il est, dès lors, plus qu'étonnant que les policiers se soient rendus à votre domicile de manière spontanée afin de remettre à votre père une simple attestation dépourvue d'injonction ou de convocation ou établissant une condamnation. Enfin, ce document ne permet pas de déterminer si vous vous trouvez sous enquête ou accusé. Au vu de ce qui précède, et vu les nombreuses contradictions et incohérences qui entachent ce document, il ne permet pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la loi sur la protection subsidiaire, au contraire, il contribue à entacher sérieusement la crédibilité de votre demande d'asile .

En outre, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et qui sont jointes au dossier, que depuis 2001, la vallée de Preshevë a été pacifiée sous l'égide de l'OTAN et la situation s'y est nettement améliorée. En effet, les accords de Konculj, conclus en mai 2001, et leur plan d'accompagnement marquent la fin des combats et des représailles envers la communauté albanaise, mais ils mettent également en place une police multiethnique dans les communes à majorité albanaise de votre région. Toujours selon ces informations, ce corps de police multiethnique comporte une représentation effective d'albanophones et ses activités sont étroitement suivies et évaluées. Soulignons encore que de nombreux efforts ont été entrepris ces dernières années afin de diminuer fortement les abus en matière de violation des droits de l'homme, notamment - outre la mise en place d'une police multiethnique (cfr. supra) -, des progrès dans l'usage officiel des langues des minorités, l'instauration d'une discrimination positive afin de favoriser une meilleure représentativité des minorités au sein du parlement serbe. Il ressort donc des informations susmentionnées qu'il n'y a pas actuellement de violation systématique des droits des l'homme des albanophones vivant en Serbie.

Relevons également que selon les informations récentes jointes au dossier administratif, il vous est loisible de vous adresser et requérir l'intervention des organismes présents dans votre région depuis 2001 pour assurer la garantie du respect des droits des citoyens tels que le Conseil de défense des droits de l'homme à Preševë – votre commune de résidence – où tous les citoyens des communes concernées peuvent y adresser leurs plaintes en ce qui concerne le non-respect des droits de l'homme et du citoyen ou encore le bureau de l'OSCE de Bujanovc, commune de votre région de résidence ou enfin à l'Ombudsman.

En ce qui concerne les problèmes d'ordre économiques que vous invoquez, il échet de constater que ces problèmes ne permettent pas de d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la loi sur la protection subsidiaire. D'abord, relevons que l'impossibilité de trouver un emploi dans votre pays d'origine relève de la sphère économique et ne permet pas d'établir une crainte fondée de persécution pour un des motifs prévus par la Convention susmentionnée (la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques et l'appartenance à un groupe sociale déterminé). En effet, selon vos déclarations, cette difficulté à trouver un emploi est liée à une mauvaise situation économique dans votre pays (cfr. notes du 08/10/08, p. 20). Cette impossibilité de trouver un emploi ne peut également être assimilée à un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la loi relative à la protection subsidiaire car, selon vos déclarations, la situation économique est difficile pour l'ensemble de la population en Serbie (cfr. notes du 08/10/08, p. 20).

Les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir - une carte d'identité délivrée en Serbie en mai 2005 et une attestation émise en octobre 2008 par le tribunal de Preshevë - bien qu'ils contribuent à établir votre identité, ne permettent pas de reconsidérer différemment les éléments exposés infra. Depuis votre dernière audition au CGRA vous n'avez pas envoyé de nouveaux éléments me permettant de reconsidérer votre demande d'asile sous un angle différent.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers [lire la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi)].

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à la cause. Ainsi, elle explique les incohérences et les contradictions relevées dans l'acte attaqué par la panique du requérant et « sa situation psychologique dégradée » au moment de son audition.

2.4 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer l'acte attaqué et de reconnaître au requérant le statut de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire.

3 L'analyse des nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance une convocation rédigée en serbe, datée du 2 octobre 2008.

3.2 Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « *Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure.* ». L'alinéa 2 de cette disposition précise qu'« *A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* ».

3.3 Le Conseil constate que le document précité est établi dans une langue différente de celle de la procédure et n'est pas accompagné d'une traduction. Partant, il décide de ne pas le prendre en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève diverses incohérences entachant les déclarations du requérant ainsi que l'attestation produite et constate que les déclarations du requérant sont en outre incompatibles avec les informations recueillies par les services de documentation du Commissaire général.

4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. Concernant le refus du requérant d'effectuer son service militaire, la partie défenderesse s'appuie sur des informations versées au dossier administratif et sur l'attestation produite par le requérant pour conclure que la crainte exprimée par le requérant d'être poursuivi pour cette raison est dépourvue du moindre fondement.

4.4 La partie défenderesse constate qu'il ressort des informations qu'elle a recueillies (dossier administratif, pièce 19, farde « Information des pays »), que si les ressortissants d'origine albanaise peuvent être convoqués en vue de leur enregistrement dans le registre militaire, ils ne sont en revanche plus convoqués, et ce depuis 2003, pour effectuer leur service militaire en tant que tel.

Elle ajoute qu'une loi d'amnistie est entrée en vigueur en Serbie et au Monténégro depuis le 3 mars 2001 et accorde une amnistie aux personnes qui, avant le 18 avril 2006, se seraient soustraites à leurs obligations

militaires. Elle précise que cette loi est respectée dans les faits et cela indépendamment de l'origine ethnique des individus. Elle souligne en outre que le contenu de l'attestation produite est incompatible, à plusieurs égards, avec les déclarations du requérant.

4.5 Le Conseil estime que cette motivation est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est pertinente. Il observe que le motif relevant les incohérences de l'attestation produite par le requérant est significatif dès lors qu'il met en cause la force probante du seul document de nature à établir la réalité des poursuites dont le requérant se dit victime. Or l'existence de telles poursuites n'est effectivement pas vraisemblable au regard des informations recueillies par le service de documentation du Commissariat général.

4.6 Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées. Elle ne développe pas davantage de moyen sérieux de nature à répondre aux arguments de la décision entreprise. Elle justifie de manière générale les incohérences relevées dans la décision entreprise par la panique et la situation psychologique du requérant. Le Conseil constate à la lecture du dossier qu'il n'existe aucun élément permettant d'attester une éventuelle fragilité psychologique dans le chef du requérant. La partie requérante ne fait par ailleurs valoir aucune critique sérieuse de nature à infirmer les conclusions tirées par le Commissaire général à propos de l'attestation produite par le requérant.

4.7 Le Conseil observe surtout que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à mettre en cause la fiabilité des informations versées au dossier administratif. Au contraire, elle semble admettre que les convocations reçues par le requérant ne sont pas liées à son refus d'effectuer son service militaire, sans toutefois préciser pour quel autre motif le requérant serait poursuivi en Serbie. Or l'insoumission du requérant a de manière constante été présentée comme étant la cause des poursuites contre lesquelles il prétend chercher refuge en Belgique. Le Conseil s'interroge dès lors sur le motif réel de la demande d'asile du requérant.

4.8 A supposer que la partie requérante entend désormais fonder sa demande sur des difficultés liées à son appartenance à la communauté albanaise en Serbie, le Conseil constate qu'elle n'apporte pas davantage d'élément de nature à mettre en cause les informations déposées par le Commissaire général au sujet de la situation de cette communauté. Or dans l'acte entrepris, ce dernier expose que la vallée de Preshevo a été pacifiée sous l'égide de l'OTAN ; que la situation s'y est améliorée et que les accords de Konculj, conclus en mai 2001, et leur plan d'accompagnement marquent la fin des combats et des représailles envers la communauté albanaise (Dossier administratif, pièce 19, farde « Information des pays »).

4.9 Le Conseil estime à la lecture des informations produites par la partie défenderesse, qu'il ne peut à priori exclure qu'un citoyen serbe d'origine albanaise fasse l'objet de persécution en raison de sa nationalité. Il ressort toutefois clairement de ces informations que les discriminations et/ou persécutions dont les membres de la minorité albanaise sont susceptibles de faire l'objet n'ont pas une ampleur telle que le seul fait d'appartenir à la communauté albanaise de Serbie suffise à justifier une crainte de persécution. Il appartient par conséquent à chaque demandeur d'asile craignant d'être exposé à de tels actes, d'établir la réalité des faits invoqués à l'appui de sa crainte et, lorsque l'agent de persécution est un particulier, de démontrer que, dans les circonstances propres à son cas, les autorités refuseraient ou seraient incapables de le protéger. Or en l'espèce, le requérant n'apporte aucun élément concret de nature à établir qu'il serait dans cette situation.

4.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit ni de la situation générale de la communauté albanaise de Serbie. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.11 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 En outre, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée (CCE, 1er octobre 2007, 2197/1668 ; cfr aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. de HEMRICOURT de GRUNNE